



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR L'EXECUTION DE LA VIDANGE PARTIELLE DE LA  
RETENUE DE LA MCH DE PREVINQUIERES

COMMUNE DE PREVINQUIERES

**DOSSIER N° 12-2016-00205**

LE PREFET DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 07 juillet 2016 par monsieur Mathieu SARAIS, représentant la SARL CH PREVINQUIERES , enregistré sous le n°12-2016-00205, et relatif à l'opération de vidange partielle de la retenue de la chaussée de la MCH de Prévinières, sur la commune de Prévinières ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Mathieu SARAIS  
SARL CH PREVINQUIERES**

**Domaine de Patau  
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS**

**concernant l'opération de vidange partielle de la retenue de la chaussée la MCH de Prévinières, sur l'Aveyron, commune de Prévinières, afin d'effectuer des contrôles et réparation sur la vanne de dégravage.**

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste à abaisser le niveau de l'eau dans la retenue de 2 m environ. Cet abaissement sera progressif et n'exèdera pas 10 cm par heure.

Pour la remise en eau, une fois les travaux terminés, la vanne sera maintenue ouverte de façon à garantir le maintien d'un débit minimum de 1,3 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) à l'aval immédiat de la chaussée.

Les travaux constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	<p>1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A).</p> <p>2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).</p> <p>Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.</p>	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles stockées dans la retenue. A cet effet, l'abaissement du plan d'eau devra être progressif (inférieur à 10 cm par heure) et contrôlé durant toute sa durée ;
- comme prévu au dossier de demande, durant la phase de remplissage de la retenue, le débit réservé devra être maintenu en aval immédiat de la chaussée. En cas de débit moindre de l'Aveyron par rapport à la prévision, la phase de remplissage devra être rallongée ;
- si des conditions météorologiques défavorables non prévisibles venaient à se présenter, les engins de chantier seront évacués du lit du cours d'eau et les travaux seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Prévinières où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Prévinières par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

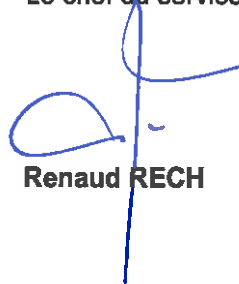
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ  
Le 13 juillet 2016

Pour le Préfet de l'AVEYRON  
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH

